

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 4 avril 2022

N° CP-2022-4-10-3

N° applicatif 3423

10^{ème} Commission

Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

Service instructeur

Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

Service consulté

DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE HIRSCHLAND AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RAUWILLER ET WEYER

Résumé : Conformément au Code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier est une compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de la Commune de HIRSCHLAND avec extension sur le territoire des Communes de RAUWILLER et WEYER.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 II du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, puis celui de la ou des Communes concernées, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 11 mai 2020 (CP/2020/108), la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de la Commune de HIRSCHLAND, avec extension sur le territoire des Communes d'ESCHWILLER, RAUWILLER et WEYER, et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes, conformément au Code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HIRSCHLAND puis les Conseils Municipaux de HIRSCHLAND, RAUWILLER et WEYER ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur le territoire de la Commune de HIRSCHLAND.

La Commune d'ESCHWILLER ayant émis un avis défavorable en date du 5 novembre 2021, le périmètre correspond, par conséquent, à une superficie à aménager d'environ 734 hectares, dont environ 719 hectares situés sur la Commune de HIRSCHLAND, environ 9 hectares situés sur la Commune de RAUWILLER et environ 6 hectares situés sur la Commune de WEYER.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance du préfet ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La Commission Communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération, Madame la Préfète du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La présente opération se fonde sur les articles du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Commission territoriale Ouest Alsace-Saverne-Molsheim en date du 3 mars 2022 a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la Commune de HIRSCHLAND avec extension sur le territoire des Communes de RAUWILLER et WEYER correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 734 hectares, dont environ 719 hectares situés sur la Commune de HIRSCHLAND, environ 9 hectares situés sur la Commune de RAUWILLER et environ 6 hectares situés sur la Commune de WEYER ;
- demander à Madame la Préfète du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HIRSCHLAND dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY